

<p>Secteurs non couverts</p>

- Les examens à la demande des écoles et des établissements du second degré ne seront pas assurés.
- Les PAI : les préconisations pour les soins ou aménagements nécessaires sont notées dans le document de PAI, rempli et signé par le médecin traitant ou par le médecin spécialiste de l'enfant. Le médecin scolaire référent de l'établissement pourra être contacté par téléphone s'il y a besoin d'informations complémentaires.
Dans le 2nd degré, la mise en place est assurée par l'infirmière de santé scolaire.
- Les PAP ne sont pas validés par le Médecin de l'Education Nationale. Les aménagements sont mis en place dans le cadre d'un PPRE ou un PAP signé par le médecin traitant.
- Les demandes d'aménagements aux examens sont examinées par le médecin désigné par la CDAPH, au vu des bilans médicaux, paramédicaux, et des aménagements pédagogiques mis en place tout au long de la scolarité.
- Dans le cadre de la protection de l'enfance et des maladies transmissibles, le Médecin de l'Education Nationale assure le conseil technique si besoin.
- Les équipes éducatives et les ESS se font sans Médecin de l'Education Nationale.